ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN D'OFFICE

- SITUATION PROVISOIRE DE LA MARQUE -

Règle 18bis.1)a) et b)

I.	Office qui envoie la déclaration :	**Office hongrois de la propriété intellectuelle** 1438 Budapest, Pf.415 Fax. :(361) 474 - 5534
II.	Numéro de l'enregistrement international : 153 8332 Date de l'extension de la marque à la Hongrie : 2020.05.21	
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer identité de enregistrement international) : RODA PACKAGING DOO	
IV.	L'Office prend note qu'une recherche d'antériorité a été effectuée d'office selon l'art. 60 de la loi no XI/1997 sur la protection des marques et des indications géographiques, mais aucune antériorité n' a été soulevée. **[X]** et les antériorités suivants ont été trouvées, indiqué dans la rapport de recherche à être notifiée au titulaire ci-joint L'Office confirme que l'examen d'office est achevé et aucune notification de refus n'a pas été communiquée par l'Office [règle 18bis.1).a)]. **[X]** une notification de refus a été communiquée par l'Office [règle18bis.1)b)].	
V.	La protection de la marque peut encore faire l' objet d' une opposition ou des observations de la part de tiers. L'Office déclare que le délai d' opposition débutera le 2020.10.14 et prendra fin le 2021.01.14 [(règle18bis.1)b)] L' Office déclare que observations peuvent être faites jusqu' à 2021.01.14	
VI.	Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification : dr. Gabriella Kiss	

Chef de section des marques internationales

VII. Examinateur: Jánosi Katalin
Numéro de la décision: A1538332/2
Date: 2020.09.29

Rapport de recherche d' une marque internationale
L'Office hongrois de la propriété intellectuelle

HU

(210)	Numéro de demande		
(111)	Numéro de I' enregistrement		
(220)	Date de la demande		
(320)	Priorité	HU	Enregistrement national hongrois
(151)	Date de I' enregistrement	WO	Marque internationale
(511)	Classes de Nice	EM	Marque Communautaire
(540)	Marque	IR	Marque internationale désignante la Communauté Européenne
(550)	Type de marque: V - Verbale, F - Figurative, C - Combinée		
(731)	Nom et adresse du titulaire		

Marque en recherche

540	**PAPER STRAW made in Europe 100%**		
210	A1538332	**220**	2020-05-21
320	2019-11-26	**550**	F
511	16,35,38		

Quantité des résults: 6

540	PAPER One					**WO**	
210	A1297294	**220**	2016-03-01	**320**		**550**	V
111	1297294	**151**		**511**	16		
731	APRIL INTERNATIONAL ENTERPRISE PTE. LTD. Singapore 048624 (SG) 80 Raffles Place #50-01 UOB Plaza 1						

540	MADE IN U.S.E.					**WO**	
210	A540724	**220**	1989-06-01	**320**		**550**	V
111	540724	**151**		**511**	18, 25, 35		
731	SOGESIA, S.r.l. I-80 955 Napoli (IT) 12, viale Ascione, PORTICI,						

540	100 WORLD					**WO**	
210	A753465	**220**	2000-11-07	**320**		**550**	V
111	753465	**151**		**511**	9, 35, 38, 42		
731	Senacor Technologies AG 90571 Schwaig b. Nürnberg (DE) Wieseneckstraße 26						

540	PAPER MILES					**EM**	
210	002325751	**220**	2001-08-01	**320**	2001-08-01	**550**	V
111		**151**	2002-09-10	**511**	16, 35-36		
731	ANTALIS, 92100 Boulogne Billancourt (FR) 8 Rue de Seine						

540	100% interior					**EM**	
210	004076899	**220**	2004-10-15	**320**		**550**	C
111		**151**	2005-12-07	**511**	16, 35, 42		
731	Sylvia Leydecker, 50735 Köln (DE) Am Botanischen Garten 18						

540	Made in Europe					**EM**	
210	006242994	**220**	2007-08-17	**320**	2007-08-17	**550**	C
111		**151**	2008-10-23	**511**	6-7, 11, 35		
731	RIELA - Getreidetechnik Karl-Heinz Knoop e.K., 48477 Hörstel (DE) Münsterstr. 73						

Loi no XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques
(extrait)
(...)
Première partie

PROTECTION LÉGALE DE LA MARQUE

Chapitre 1
OBJET DE LA PROTECTION DE MARQUE

Signes propres à la distinction

Art. 1er (1) Tout signe peut être protégé à titre de marque à condition qu'il
a) soit propre à distinguer les produits ou les services de quelqu'un des produits ou des services des autres; et
b) puisse être représenté dans le registre d'une manière qui permette aux autorités et au public de déterminer clairement et précisément l'objet bénéficiant de la protection demandée par son demandeur ou conférée à son titulaire.

(2) Peuvent être protégés à titre de marque marques notamment les signes ci-après:
a) les mots, les assemblages de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
b) les lettres, les chiffres;
c) les figures, les dessins;
d) les formes à deux ou trois dimensions, y compris la forme des produits ou de leur conditionnement;
e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signes lumineux, les hologrammes;
f) les signes sonores;
g) signes de mouvement;
h) signes de position;
i) signes de multimédia;
j) signes de motif; ou
k) les combinaisons de différentes signes.

Motifs absolus de refus

Art. 2 (1) Un signe ne peut être protégé à titre de marque s'il n'est pas conforme aux exigences de l'Article 1er.

(2) Un signe ne peut être protégé à titre de marque s'il
a) est composé exclusivement de signes ou d'élements pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;
b) est composé exclusivement de signes ou d'élements devenus constants et usuels dans le langage courant ou dans les pratiques loyales du commerce;
c) est dépourvu de caractère distinctif pour un autre motif;
d) est constitué exclusivement
da) par une forme ou une autre caractéristique imposée par la nature même du produit;

db) par la forme ou une autre caractéristique du produit qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique; ou
dc) par une forme ou une autre caractéristique qui donne une valeur substantielle au produit.

(3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque en application du paragraphe 2, points a) à c) si, avant ou après la date de la demande d'enregistrement, mais avant la date d'enregistrement, et à la suite de l'usage qui en a été fait, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3 (1) Un signe ne peut être protégé à titre de marque
a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;
b) s'il est de nature à tromper le public, par exemple, sur la nature, la qualité, la provenance géographique ou une autre propriété du produit ou du service;

c) si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur.

(2) Un signe ne peut être protégé à titre de marque
a) s'il consiste en ou contient n'importe quel des signes tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à condition
aa) qu'un tel signe – s'il ne s'agit pas d'un drapeau d'État – ait été communiqué conformément à l'article 6 ter, paragraphe (3), et
ab) que le signe – au cas où il consiste en, ou contient, un signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie – pour lequel l'enregistrement d'une marque est demandé est identique ou similaire aux produits désignés officiellement par ces signes;
b) s'il consiste en, ou contient, un badge, emblème et écusson autres que ceux réglementés par le point a) et l'utilisation desquels présente un intérêt public;
c) s'il comporte – d'une façon déterminant l'impression d'ensemble du signe – un symbole qui exprime de manière forte une conviction religieuse ou autre.

(3) Un signe qui consiste en, ou contient, un signe visé au paragraphe (2), points a) et b) peut être protégé à titre de marque si cela a été autorisé par l'autorité compétente.

(4) Un signe ne peut être protégé à titre de marque
a) si la demande correspondante – pour des produits du type identique à ceux désignés par une indication géographique – est déposée après la date de la demande de protection de l'indication géographique protégée en vertu de la septième partie de cette loi et son utilisation serait contraire à l'article 109, paragraphe (2),
b) s'il est exclu de la protection en application de la législation de l'Union européenne qui prévoit la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, ou
c) s'il est exclu de la protection en application d'un accord international auquel l'Union européenne ou la Hongrie est partie qui prévoit la protection des appellations d'origine et des indications géographiques.

(5) Un signe ne peut être protégé à titre de marque s'il est exclu de la protection en application de la législation de l'Union européenne ou d'un accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie qui prévoit la protection des mentions traditionnelles pour les vins.

(6) Un signe ne peut être protégé à titre de marque s'il est exclu de la protection en application de la législation de l'Union européenne ou d'un accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie qui prévoit l'enregistrement des spécialités traditionnelles garanties.

(7) Un signe ne peut être protégé à titre de marque qui – portant sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée – consiste en une dénomination d'une variété végétale antérieure, ou la reproduit dans ses éléments essentiels, et qui en vertu
a) de la législation de l'Union européenne qui prévoit la protection des droits d'obtention végétale,
b) de la loi sur les brevets, ou
c) d'un accord international auquel l'Union européen ou la Hongrie est partie qui prévoit la protection des droits d'obtention végétale
est inscrite au registre des obtentions végétales.

Motifs relatifs de refus

Art. 4 (1) Un signe ne peut être protégé à titre de marque
a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;
b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs; y compris le risque de confusion venant du risque d'association avec la marque antérieure.
c) si la date il est identique ou similaire à une marque antérieure, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels la protection est demandée sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, lorsque cette marque antérieure est une marque nationale qui jouit en Hongrie – ou si elle est une marque de l'Union européenne – dans l'Union européenne d'une renommée et que l'usage sans juste motif de ce signe porterait préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de cette marque antérieure, ou tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque.

(2) Aux fins cet article, on entend par « marques antérieures »:
a) toutes
aa) les marques enregistrées en vertu de cette loi, y compris les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet en Hongrie,
ab) les marques de l'Union européenne enregistrées en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne (ci-après dénommé « règlement sur la marque de l'UE »)
dont la date de la demande d'enregistrement ou, le cas échéant, la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de marque, est antérieure à celle de la demande d'enregistrement de la marque;
b) aux fins du paragraphe 1, points a) et b), les signes qui – indépendamment de leur enregistrement – à la date de dépôt de la demande de marque ou, le cas échéant, à la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de marque, sont «notoirement connues» en Hongrie au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
c) les marques de l'Union européenne qui revendiquent valablement l'ancienneté d'une marque visée aux points a) aa) conformément au règlement sur la marque de l'UE, même si la protection de cette dernière marque a fait l'objet d'une renonciation ou s'est éteinte faute de renouvellement;
d) les demandes d'enregistrement de la marque visées aux points a) et c), sous réserve de leur enregistrement,
étant entendu que quand cette loi vise une marque antérieure ou postérieure, les dispositions énoncées dans ce paragraphe s'appliquent, par analogie, à l'ordre chronologique.

(3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18 ou si la protection de cette marque antérieure n'existe plus.

(4) *[abrogé]*

Art. 5 (1) Un signe ne peut être protégé à titre de marque
a) lorsqu'il porterait atteinte aux droits antérieurs de la personnalité d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;
b) lorsqu'il serait en conflit avec un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit de la propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers.

(2) Ne peut être protégé à titre de marque
a) un signe, lorsque son utilisation pourrait être interdite – en vertu d'un signe non enregistré qui dans la vie des affaires a fait l'objet par son titulaire d'un usage sérieux plus tôt en Hongrie – par l'utilisateur antérieur en vertu d'une autre règle de droit;
b) un signe dont l'utilisation pourrait être interdite par la personne autorisée d'exercer les droits découlant de la législation de l'Union ou des dispositions nationales qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, lorsque la demande d'appellation d'origine ou d'indication géographique avait déjà été introduite avant la date de la demande d'enregistrement de la marque ou avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande, sous réserve d'un enregistrement ultérieur de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

(3) Pour déterminer si un droit, une utilisation ou la demande pour l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est réputé antérieur pour l'application des paragraphes (1) et (2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6 Un signe ne peut être protégé à titre de marque lorsque son enregistrement est demandé par le représentant ou l'agent du titulaire d'une marque, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, à moins que ce représentant ou cet agent ne justifie sa démarche.

Déclaration de consentement

Art. 7 (1) En vertu de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe (1) et paragraphe (2), point a), un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque ou la marque n'est pas déclarée nulle pour les motifs de nullité énoncés dans ces dispositions si le propriétaire du titre antérieur qui fait obstacle consent à l'enregistrement dudit signe.

(2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

(3) La déclaration de consentement ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Droit à la protection de marque

Art. 8 Un signe est enregistré à titre de marque

a) s'il satisfait aux exigences figurant à l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.

(...)